

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 13 JUIN 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société UNITED CHEMICAL FRANCE  
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives  
au rejet d'eaux osmosées**

#### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents récépissés et arrêtés réglementant et autorisant les activités exercées à LILLEBONNE par la société UNITED CHEMICAL FRANCE et notamment l'arrêté du 17 juin 2004,

La demande en date du 11 février 2005 de la société UNITED CHEMICAL FRANCE sur la modification des prescriptions relatives au rejet d'eaux osmosées sur leur site,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 8 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 16 mai 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 30 MAI 2005

#### CONSIDERANT:

Que la société UNITED CHEMICAL FRANCE est autorisée, notamment par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juin 2004, à exploiter une unité de production de noir de carbone d'une capacité de 120 000 t/an,

Que la fabrication du noir de carbone nécessite l'utilisation d'eau adoucie et épurée par un procédé d'osmose inverse qui entraîne notamment le rejet d'eaux de régénération des adoucisseurs, d'eaux de rinçage des membranes osmoses,

Que ces eaux transitent dans un canal de mesure avant de se mélanger aux eaux de rejet de l'usine et de passer dans un filtre débourbeur, un déshuileur avant d'être rejeté en Seine,

Que, bien que restant dans la limite autorisée, la fabrication du noir de carbone est en constante augmentation ; elle entraîne ainsi une augmentation des besoins et des rejets en eau traitée,

Que dans ces conditions, l'exploitant a sollicité l'autorisation de rejeter 220 m<sup>3</sup> /jour d'eau osmosée au lieu des 150 m<sup>3</sup> /jour actuellement autorisée par l'arrêté du 17 juin 2004,

Que l'eau utilisée est une eau industrielle puisée dans la Seine, ce qui exclut tous risques d'assèchement de la source,

Que par ailleurs, l'eau rejetée par le traitement d'osmose inverse n'étant pas en contact avec le process, il n'y a pas de polluants apportés lors du rejet,

Que cette modification ne présente pas d'impact négatif notable sur le milieu récepteur qui est la Seine et donc sur l'Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre l'augmentation du rejet d'eau osmosée et de faire ainsi application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au rejet d'eaux osmosées sur le site qu'elle exploite RD 173 à LILLEBONNE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de LILEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 13 JUIN 2005  
ROUEN, le : 13 JUIN 2005

Société **United Chemical France**  
76170 Lillebonne

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jade MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du

## Article 1

L'arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2004 est modifié comme suit :

## Article 2 : intégration de la tour aéroréfrigérante à la liste des installations classées

L'article I.1 - Conditions générales de l'exploitation est remplacé par le suivant :

### « I.1 CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

La société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est sis RD173 - BP 24 - 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires pour les activités de son site de Lillebonne qui regroupe les installations classées déjà autorisées suivantes :

### Liste des installations autorisées

L'usine est autorisée à produire 120 000 tonnes par an de noir de carbone.

| Numéro de rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité totale sur site                                                                                                                                                              | Régime |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2910-B             | Installation de combustion lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Réacteurs d'une puissance totale de 42 MW</li><li>▪ Chaudière de 11 MW</li><li>▪ 3 Séchoirs : 12 MW</li></ul> Soit au total sur l'usine 65 MW | A      |
| 1432-2.a)          | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>                                                                          | Stockage de matières premières dont 36 300 m <sup>3</sup> de catégorie D<br>Capacité équivalente : 2 426 m <sup>3</sup>                                                               | A      |
| 1414-3             | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.<br>Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Capacité de stockage de 3,2 tonnes                                                                                                                                                    | D      |
| 1510               | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts                                                                                                                        | (Surface de stockage : 5492 m <sup>2</sup> )<br>Volume total de 11 000 m <sup>3</sup>                                                                                                 | D      |

| Numéro de rubrique | Désignation                                                                                                                             | Capacité totale sur site                                                           | Régime |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2920               | Installations de compressions utilisant de l'air                                                                                        | 2 compresseurs d'air et installation de refroidissement d'une puissance de 480 kW  | D      |
| 2921.II            | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé » | La puissance thermique évacuée maximale est de 21 kW (tour Baltimore)              | D      |
|                    | Silos de stockage de noir de carbone                                                                                                    | 11 silos de stockage de noir de carbone d'un volume total de 20 280 m <sup>3</sup> | NC     |

Les installations relevant des rubriques soumises à déclaration seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 29 juillet 1977
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 1979
- Arrêté préfectoral du 10 janvier 1984.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 9 février 1961
- Arrêté préfectoral du 19 avril 1972
- Arrêté préfectoral du 9 mai 1979
- Arrêté préfectoral du 13 novembre 1987
- Arrêté préfectoral du 13 août 1999. »

### **Article 3 : prescriptions relatives au système de refroidissement**

A partir du 30 avril 2005, l'article II.4 est remplacé par :

« L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 s'applique à la tour Baltimore.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque nouveau système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. »

### **Article 4 : rejet d'eau osmosée**

Le dernier alinéa du paragraphe « eaux résiduaires - eaux polluées / traitement autonome » de l'article I.3.1.i est remplacé par le suivant :

« Les rejets d'eaux de l'installation de traitement par osmose inverse doivent respecter les mêmes caractéristiques en concentration mais avec un débit journalier maximum autorisé de 220 m<sup>3</sup>. »